

VD_GERICHTE PE12.015827 vom 25. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.015827

FR: VD_GERICHTE PE12.015827 du 25 janvier 2013

IT: VD_GERICHTE PE12.015827 del 25 gennaio 2013

Erwägungen

E. 6

L'appelant conteste la peine infligée. Il soutient qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation personnelle, ni de l'effet de la peine sur son avenir.

E. 6.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son

- 19 - avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 124 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 6.2

En l'espèce, on retiendra, à charge, que depuis son arrivée en Suisse en mai 2012, l'appelant avait déjà été condamné à deux reprises pour vol. S'agissant de la présente procédure, il a commis plusieurs infractions dans un espace de temps relativement court, entre le 12 juin et la fin du mois d'août 2012. Ces circonstances dénotent une certaine intensité de l'activité délictueuse, qui s'inscrit dans la durée. Ce constat est encore renforcé par la condamnation qui lui a été infligée le 22 avril 2013, soit postérieurement au jugement entrepris. D'une manière générale, l'appelant paraît peu accessible à la menace d'une sanction pénale. A décharge, il convient de tenir compte du jeune âge de l'appelant et de la précarité de sa situation. Néanmoins, les difficultés qu'il doit affronter ne justifient pas ni n'excusent la commission d'infractions pénales.

- 20 - Au regard de la culpabilité de l'appelant et des éléments qui viennent d'être exposés, la peine privative de liberté prononcée par le tribunal de police peut être confirmée. Le pronostic est défavorable.

E. 7

En définitive, l'appel de C._____ est rejeté et le jugement rendu le 12 octobre 2012 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est confirmé. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'381 fr., TVA et débours compris, est allouée à Me Joëlle Druey. Les frais d'appel, qui comprennent l'indemnité allouée à Me Joëlle Druey, par 3'621 fr., sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). C._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière se sera améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.